



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° A6308 du 21 juillet  
2021 portant mise en demeure à l'encontre  
de la SA BERNIER, exploitant un site de  
travail du bois sur la commune d'AIRVAULT

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et en particulier les articles L.171-8, L. 514-5 et L. 171-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4800 du 20 février 2009 portant sur la régularisation administrative de ses activités de travail du bois exploitées, sur la commune d'Airvault, par la SA BERNIER, et plus particulièrement les articles 2.1.1 (nuisances au voisinage et conservations des sites et monuments), 2.1.2 (consignes d'exploitation), 3.1.5 (émissions diffuses et envols de poussières) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport d'inspection référencé 72.1946/CS/2020/242 du 29 octobre 2020 consécutif à la visite d'inspection de la SA BERNIER du 15 octobre 2020 ;

**Vu** les courriers de plaintes transmis à la Préfecture et à l'Inspection des installations classées, le 8 août 2020 et le 30 mars 2021, relatifs aux envols et dépôts de poussières sur le cimetière bordant le site de la SA BERNIER ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 3 juin 2021 demandant à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations suite à la proposition de mise en demeure (procédure contradictoire) ;

**Vu** le courrier en réponse de l'exploitant du 9 juin 2021 indiquant que les mises en conformités seront réalisées en semaine 31 de l'année 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 15 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté des « faits susceptibles de mise en demeure ou sanction » aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4800 du 20 février 2009 ;

**Considérant** le non-respect, par la SA BERNIER, des articles 2.1.1, 2.1.2, 3.1.5, de l'arrêté préfectoral n° 4800 du 20 février 2009 et que ces faits constituent des faits non conformes ;

**Considérant** les constatations faites sur le cimetière communal d'Airvault (dépôts de poussières et de sciures sur les tombes et les allées, sur environ 1/3 du cimetière) et l'engagement oral de l'exploitant de procéder à un nettoyage du cimetière aux endroits impactés par les amas de poussières ;

**Considérant** que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SA BERNIER de respecter les dispositions des articles 2.1.1 (pour les nuisances au voisinage et la conservation des sites et monuments), 2.1.2 (pour le manque de consignes d'exploitation), 3.1.5 (pour les émissions diffuses et envols de poussières), de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4800 du 20 février 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La SA BERNIER, située 5, Faubourg de la Chaperonnière, 79600 AIRVAULT est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 2.1.1 (pour les nuisances au voisinage et la conservation des sites et monuments), 2.1.2 (pour le manque de consignes d'exploitation), 3.1.5 (pour les émissions diffuses et envols de poussières), de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4800 du 20 février 2009, en prenant toutes les dispositions visant à supprimer les envols de poussières de bois provenant de son site, et en procédant à un nettoyage du cimetière aux endroits impactés par les amas de poussières, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant des mesures prises.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 4 – Publicité**

La présente décision sera affichée à la mairie d'Airvault, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Airvault, la sous-préfète de Parthenay, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SA BERNIER.

Niort, le 21 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA